

AVENANT A LA CONVENTION  
DE SECURITE SOCIALE ENTRE LE ROYAUME  
DU MAROC ET LE ROYAUME  
DU DANEMARK SIGNEE A COPENHAGUE LE 26 AVRIL 1982

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Royaume du Danemark  
Désireux de conclure un avenant à la Convention signée à Copenhague le 26 avril  
1982 ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes :

Article premier

Les dispositions de la Convention mentionnée ci-dessus sont modifiées comme suit :

1. Dans le Préambule les mots "pensions anticipées" sont insérés après les mots "pensions d'invalidité".
2. Le paragraphe (1) de l'article 1 de la Convention est modifié comme suit :
  - A. Sous (d) les mots "le Ministère du Travail ou le Ministère de l'Intérieur, selon le cas" sont supprimés.
  - b. Un nouveau sous (i) aux termes suivants est inséré :

(i) "travailleur indépendant" désigne pour le Royaume du Danemark toute personne ayant droit aux prestations en vertu de la législation relative aux prestations journalières en espèces en cas de maladie ou de maternité sur la base d'un revenu de travail autre que des salaires.

Par conséquent les sous-paragraphes (i) - (l) deviennent (j) - (m).

3. Le paragraphe (1) de l'article 2 de la Convention est modifié comme suit :

Le sous "(h) pension de vieillesse  
(i) pension d'invalidité  
(j) pension de veuve"

sont supprimés et un nouveau sous (h)  
"(h) pension sociale"  
est inséré au lieu des sous (h) - (j) susmentionnés.

De plus le sous (k)

"(k) l'aide au logement des pensionnés" est supprimé.

- ainsi "l" devient "i".

4. L'article 9 de la Convention est modifié comme suit :

Dans la deuxième phrase les mots "une pension anticipée" sont insérés après le mot "perçoit".

5. Le Titre VI de la Convention est formulé de la manière suivante :

"TITRE VI

PENSIONS DE VIEILLESSE, D'INVALIDITE, DE SURVIVANTS ET PENSIONS ANTICIPÉES".

Les articles 26-31 de la Convention sont supprimés, et les textes suivants sont insérés comme les nouveaux articles 26-31 :

Article 26

(1) Les ressortissants marocains auront droit à la pension anticipée sous réserve qu'ils soient aptes physiquement et mentalement, durant la période de qualification établie par la loi sur la pension sociale, à exercer un emploi normal pendant au moins 12 mois au cours de leur période ininterrompue de résidence sur le territoire du Danemark.

(2) Le droit des ressortissants marocains à la pension anticipée attribuée pour des raisons sociales sera subordonné à la condition qu'ils aient résidé d'une manière permanente sur le territoire du Danemark pendant une période au moins égale à 12 mois précédant immédiatement la date de la demande de pension et que le besoin de cette pension se fasse ressentir lorsqu'ils étaient résidents sur le territoire du Danemark.

Article 27

(1) A moins que la présente convention n'en dispose autrement, une pension dont le droit est acquis par le ressortissant d'une partie contractante, en vertu de la législation danoise ou en application de la présente convention, ne subira aucune réduction ni modification, ni suspension, ni retrait, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire du Maroc.

(2) Le ressortissant marocain résidant sur le territoire du Maroc ne bénéficiera de la pension sociale que lorsque l'intéressé aura exercé un emploi en tant que travailleur ou personne indépendante sur le territoire du Danemark pendant une période d'au moins 12 mois de la période de qualification prévue en vertu de la loi sur la pension sociale.

(3) Lorsque les conditions prévues au paragraphe 2 ne sont pas remplies, un ressortissant marocain auquel une pension sociale a été attribuée garde ce droit même après transfert de résidence sur le territoire du Maroc sous réserve que, durant la période de qualification prévue par la loi sur la pension sociale, l'intéressé soit résident d'une manière permanente au Danemark pendant une période d'au moins 10 années dont cinq au moins précédant immédiatement la demande de la pension.

#### Article 28

Pour l'exécution du paragraphe 2 de l'article 27, les dispositions suivantes seront appliquées :

(1) Lorsqu'un membre affilié au régime des pensions complémentaires des salariés (ATP) acquiert une pension d'au moins un an de séniorité, l'intéressé sera considéré comme ayant exercé un emploi de 12 mois sur le territoire du Danemark.

(2) Lorsqu'une personne prouve qu'il ou qu'elle exerçait un emploi sur le territoire du Danemark à n'importe quelle période avant le 1er avril 1964, ladite période sera également prise en considération.

(3) Lorsqu'une personne prouve qu'il ou qu'elle exerçait un travail indépendant sur le territoire du Danemark à n'importe quelle période, ladite période sera également prise en considération.

#### Article 29

Nonobstant les dispositions de l'article 27, les suivantes allocations supplémentaires et autres prestations servies en vertu de la législation danoise sur la pension sociale ne seront payées aux ressortissants de l'une des parties contractantes résidant en dehors du territoire du Danemark que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- a) les suppléments aux pensions
- b) l'allocation pour l'épouse
- c) l'allocation de mariage
- d) l'allocation personnelle
- e) l'allocation pour tierce assistance
- f) l'allocation pour assistance constante
- g) l'allocation d'incapacité

Article 30

Nonobstant les dispositions de l'article 5, ne s'appliqueront pas aux ressortissants marocains, les dispositions établies par la loi sur la pension sociale rendant les périodes de résidence à l'étranger équivalentes aux périodes de résidence au Danemark pour la détermination de la période de résidence.

Article 31

(1) Les dispositions de l'article 5 n'ouvriront pas aux ressortissants marocains le droit à la pension en vertu des dispositions transitoires des lois danoises du 7 juin 1972 relatives au droit aux pensions pour les ressortissants danois qui résident d'une manière permanente au Danemark pendant une période déterminée précédant la date de leur demande.

(2) Lorsqu'une personne acquiert le droit à la pension de vieillesse en vertu de la législation danoise et de la législation marocaine, le montant de cette pension sera établi sans appliquer les dispositions transitoires de la loi sur la pension sociale concernant le droit à la pension de vieillesse à paiement intégral et ce, à partir du 1er octobre 1989 au plus tard, pour ce qui est des personnes ayant résidé d'une manière permanente au Danemark pendant une période d'au moins 10 ans après avoir atteint l'âge de 67 ans, ou la disposition correspondante formulée dans l'ancienne loi sur la pension de vieillesse.

Lorsque le pensionnaire est habilité à percevoir la pension de vieillesse à paiement intégral en appliquant une des dispositions susmentionnées ou en vertu des dispositions de la présente convention, selon le cas, et lorsque les pensions payées par les deux parties contractantes sont égales à un montant inférieur au montant de la pension de vieillesse à paiement intégral, l'institution danoise compétente octroiera un supplément équivalent à la différence.

(3) Lorsqu'une personne acquiert le droit à la pension anticipée danoise, le montant fixé conformément aux dispositions appliquées jusqu'au 1er octobre 1984, ainsi qu'à la pension en vertu de la législation marocaine de pension marocaine, toute période entre la date durant laquelle la pension danoise a été attribuée à l'âge ordinaire de mise en retraite sera réduite et ce, pour la détermination de la pension danoise par le

ratio auquel le nombre d'années de résidence accomplies avant l'événement fortuit sur le territoire du Danemark, durant la période de qualification formulée dans la loi sur la pension sociale est égal au total des périodes de résidence sur le territoire du Danemark et les périodes de contribution en application du régime de pension marocaine avant la date durant laquelle l'événement fortuit eut lieu.

(4) Lorsque après avoir appliqué les dispositions du paragraphe 3 du présent article, les pensions payables par les deux parties sont ensemble inférieures au montant de la pension qui serait payable en appliquant la loi sur la pension sociale à elle seule, l'institution danoise compétente versera un supplément égal à la différence.

6. L'article 43 de la Convention est modifié comme suit :

La première ligne est rédigée comme suit :

"toute demande de prestations de vieillesse, d'invalidité, de survivants ou anticipées.....".

7. Le paragraphe (1) de l'article 47 de la Convention est supprimé.

Les paragraphes (2) - (6) deviennent paragraphes (1) - (5).

8. Dans le paragraphe (3) de l'article 47 devenu paragraphe (2), les termes "pension nationale de vieillesse", d'invalidité", "ou de veuve" sont remplacés par le terme "pensions sociales".

9. Un nouveau paragraphe 3 est inséré au Protocole :

"(3) a) Nonobstant le paragraphe (1) de l'article 27 de la convention, un ressortissant danois résidant au Maroc n'aura pas droit à la pension anticipée accordée pour des raisons sociales.

b) Lorsqu'un ressortissant danois acquiert le droit à une pension marocaine durant son séjour au Maroc, en vertu des dispositions de la présente convention, la même période ne sera pas incluse en tant que période de résidence au Danemark pour la détermination de la pension en vertu de la législation danoise".

Article II

Le présent Avenant est conclu pour la même durée que la Convention sur la sécurité sociale du 26 avril 1982.

Le présent Avenant entrera en vigueur après sa signature et en même temps que la Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume du Danemark signée à Copenhague le 26 avril 1982.

En foi de quoi, les soussignés, dûment accrédités par leur Gouvernement respectif, ont signé cet Avenant.

Fait à Marrakech ce 15<sup>e</sup> jour de Février 1988, en deux exemplaires dans les langues arabe, danoise, anglaise et française, chaque texte faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU ROYAUME DU MAROC

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU ROYAUME DU DANEMARK

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6120 du 12 rabii I 1434 (24 janvier 2013).

---